

ARRETE MUNICIPAL

« PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TOUTE NATURE PLACE MOULIERAT ET PARKING COTE ECOLE PAUL BERT »

2026-A-PM- 139

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417.10,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I – quatrième partie – signalisation et prescriptions,

VU l'ensemble des divers arrêtés municipaux réglementant la circulation dans les voies précitées,

CONSIDERANT l'organisation par le Service Municipal de la Jeunesse d'une fête de quartier le 11 juillet 2026 place Mouliérat,

CONSIDERANT que pour le déroulement de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit et considéré comme gênant le samedi 11 juillet 2026 de 8h00 à 00h00 place Mouliérat et le stationnement interdit sur le parking côté école Paul Bert.

Article 2 : La signalisation demandée par l'organisateur pour l'application de l'arrêté sera fournie par les services municipaux. La mise en place et l'entretien de cette signalisation nécessaire au bon déroulement de la manifestation seront placés sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'initiative et sous la responsabilité de l'organisateur 7 jours au minimum avant la manifestation à chaque extrémité des rues concernées, à chaque carrefour avec un rappel par affichage suivant un rythme tous les 10 mètres environ.

Article 4 : L'application des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature est suspendue aux lieux et dates définies aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Article 5 : Tout véhicule stationné dans cette zone sera considéré comme gênant et interdit et pourra faire l'objet d'un enlèvement par les forces de l'ordre (infraction prévue et réprimée par l'article 417-10 du Code de la Route).

Article 6 : L'application des arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules de toutes nature est suspendue dans ces rues pendant la période précitée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Préfet, Madame la Commissaire, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise.

Article 8 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de madame le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification.

En application de l'article du Code des relations entre le public et l'administration un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 08/07/2026

Madame le Maire,
Conseillère départementale

Kristell NIASME